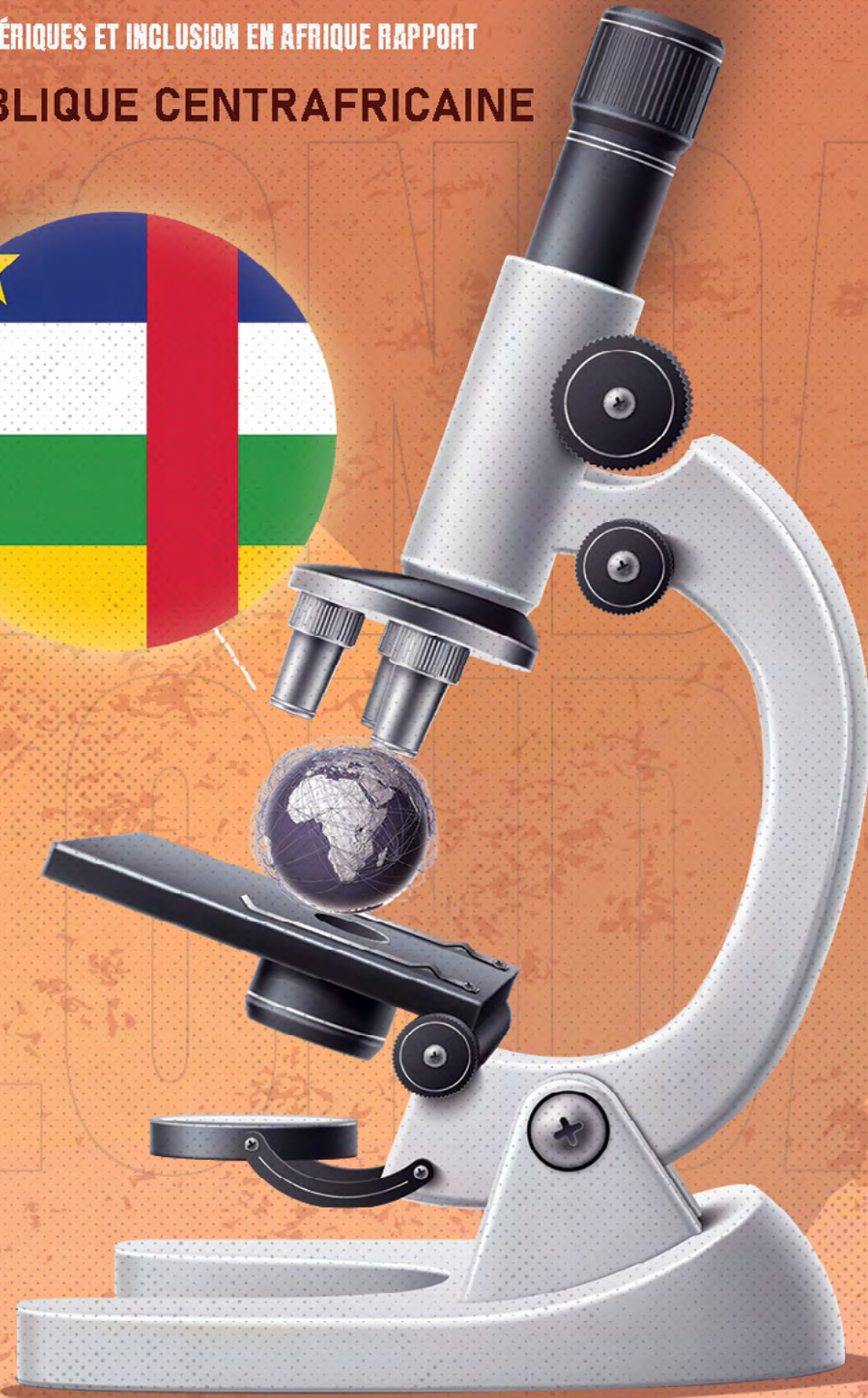


# LONDA

DROITS NUMÉRIQUES ET INCLUSION EN AFRIQUE RAPPORT  
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE





# LONDA

**Rapport 2022 sur les droits numériques et l'inclusion en Afrique**

Publié par Paradigm Initiative  
374 Borno Way, Yaba, Lagos, Nigeria  
Email: [media@paradigmhq.org](mailto:media@paradigmhq.org)  
[www.paradigmhq.org](http://www.paradigmhq.org)

Publié en avril 2023

Rapport produit par Paradigm Initiative  
Conception et mise en page par Kenneth Oyeniyi

Cette publication peut être reproduite à des fins non commerciales sous n'importe quelle forme à condition que les éditeurs en soient dûment crédités et que le travail soit présenté sans aucune distorsion.

Copyright © 2023 Paradigm Initiative



Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

ISBN: ISBN: 978-978-797-8980-8

# Central African Republic



## ► Résumé exécutif

La République centrafricaine (RCA) est un pays francophone de la région centrale de l'Afrique dont la capitale est Bangui. Avec une superficie de 622.980 km<sup>2</sup> et une population estimée par la Banque mondiale à 5,4 millions d'habitants en 2020,<sup>1</sup> c'est l'un des pays les moins peuplés du monde.

Indépendant depuis 65 ans, depuis décembre 1958, le pays fait face à une instabilité politique et sécuritaire depuis plus de deux décennies malgré les efforts remarquables des Centrafricains et de la communauté internationale. La crise s'est intensifiée vers 2013 et a été marquée par le coup d'État orchestré par Michel Djotodia. Le président Faustin-Archange Touadera, du parti politique Mouvement des Cœurs Unis (MCU),

a prêté serment le 30 mars 2016 pour son premier mandat de président et a été réélu pour un second mandat contesté par l'opposition en décembre 2020, gère un pays en proie à des menaces de rébellion et de groupes armés qui tentent de le renverser.<sup>2</sup> La présence de la société de sécurité privée russe, Wagner, qu'il a appelée pour aider à rétablir la stabilité du pays, présence décriée par les autorités locales, est l'un des signes de l'instabilité politique du pays.

La RCA est partie à plusieurs conventions internationales et régionales qui promeuvent les droits de l'homme en général ainsi que les droits à la vie privée, au secret de la correspondance et au libre accès à l'information. Les plus importantes d'entre elles sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.

La législation nationale sur les télécommunications et l'Internet n'est pas



## Introduction

assez étendue. A ce jour, le pays ne dispose que d'une seule loi pour réglementer les communications électroniques. Il s'agit de la loi 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République centrafricaine,<sup>3</sup> que nous appellerons dans ce rapport la loi sur les communications électroniques de 2018.

Le secteur des communications électroniques et de l'Internet est contrôlé, avec le pouvoir de faire respecter la réglementation applicable, par l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste, ou ARCEP Centrafrique. Cet organisme a été créé par la loi 17.020 du 17 mai 2017 portant création de l'ARCEP.<sup>4</sup> Cet organisme est sous la supervision du ministère en charge des communications électroniques et a le pouvoir d'être informé de toutes les violations des lois dans ce domaine avant la saisie des tribunaux selon l'article 102 de la loi sur les communications électroniques de 2018.

La première section de ce rapport présente une analyse du pays qui aborde d'abord les questions de liberté de l'internet telles que l'accès à l'internet et les perturbations, la liberté d'expression et les libertés des médias, les pratiques en matière de vie privée et de surveillance, ainsi que la protection des données. En outre, l'analyse du pays présente l'état du Fonds pour le service universel de la RCA. La deuxième section porte sur les développements dans le domaine des TIC, qui ont eu lieu dans le pays ces dernières années ; il s'agit notamment d'un projet de crypto-monnaie et des efforts visant à promouvoir l'alphabétisation et les compétences numériques afin de favoriser l'adoption et l'appropriation des TIC dans la vie quotidienne des citoyens de la RCA. Le rapport se termine par une conclusion assortie de recommandations.

<sup>1</sup> Banque Mondiale, République Centrafricaine - Vue d'ensemble, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/centralafricanrepublic/overview#1> (consulté le 27 décembre 2022).

<sup>2</sup> Banque Mondiale, République Centrafricaine - Vue d'ensemble, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/centralafricanrepublic/overview#1> (consulté le 27 décembre 2022).

<sup>3</sup> Loi sur les communications électroniques de 2018, [https://arcep.cf/images/textes/lois/Loi\\_18\\_002\\_regissant\\_les\\_communications\\_electroniques\\_en\\_RCA.pdf](https://arcep.cf/images/textes/lois/Loi_18_002_regissant_les_communications_electroniques_en_RCA.pdf) (consulté le 27 décembre 2022).

<sup>4</sup> Loi 17.020 du 17 mai 2017 portant création de l'ARCEP, [https://arcep.cf/images/textes/lois/Loi\\_17\\_020\\_portant\\_creation\\_ARCEP.PDF](https://arcep.cf/images/textes/lois/Loi_17_020_portant_creation_ARCEP.PDF) (consulté le 27 décembre 2022).

<sup>5</sup> ARCEP Centrafrique, L'évolution des Indicateurs des marchés de télécommunications en Centrafrique, [https://arcep.cf/images/documents\\_divers/observatoires/2020/TABLEAU\\_DE\\_BORD\\_MARCHES\\_TELECOM\\_RCA\\_Q3\\_2020.pdf](https://arcep.cf/images/documents_divers/observatoires/2020/TABLEAU_DE_BORD_MARCHES_TELECOM_RCA_Q3_2020.pdf) (consulté le 27 décembre 2022).

# Analyse par Pays



## LIBERTÉ DE L'INTERNET

### ACCÈS À L'INTERNET ET PERTURBATIONS

Le paysage des nouvelles technologies de l'information et de la communication est un peu particulier. Les secteurs de la téléphonie cellulaire et de l'internet ne sont pas si développés que cela. Selon un rapport du 3e trimestre 2020 de l'Autorité centrafricaine de régulation des communications électroniques et de la Poste (qui n'inclut pas les chiffres d'un opérateur qui n'a pas soumis les siens), moins de 2,6 millions de Centrafricains utilisent un téléphone portable à la fin du mois de septembre 2020, ce qui porte le taux de pénétration du téléphone portable à 48%, et seulement environ 503 800 ont accès à Internet, pour un taux de pénétration d'Internet sur téléphone portable estimé à 9,8%.<sup>5</sup>

Le marché de la téléphonie mobile et de l'Internet est dominé par 4 opérateurs principaux qui sont également des fournisseurs de services Internet. Il s'agit de Telecel (48% du marché), Orange France (37% du marché), Moov (15% du marché) et Azur Nationlink Télécoms (qui n'a pas communiqué ses chiffres pour ce trimestre) selon les données du régulateur. La société Black Millenium ne s'occupe que de la fourniture d'Internet sans fil, avec une moyenne de 0,094 % de clients pour 1 000 habitants, selon le même rapport.

La fibre optique n'est pas encore utilisée en RCA, mais le pays fait partie du projet Central African Backbone qui a été approuvé en décembre 2017, signé en janvier 2018 et dont l'achèvement est prévu en mars 2023.<sup>6</sup> Ce projet comporte quatre composantes, à savoir l'infrastructure de fibre optique, les applications et services TIC, l'appui institutionnel et le renforcement des capacités, et la gestion du projet; avec pour objectif de « conduire à une augmentation des recettes fiscales et à une réduction du coût des transactions économiques et sociales, au désenclavement numérique des zones rurales couplé à l'intégration régionale par la mise en place d'une infrastructure de fibre optique qui facilitera l'accès aux pays voisins (Cameroun et Congo) et au renouvellement du contrat social par la création d'opportunités d'emplois pour les jeunes en particulier. Selon un autre rapport de l'ARCEP Afrique centrale sur l'évolution des indicateurs des marchés télécoms à l'horizon du premier trimestre 2020, ces entreprises télécoms ne couvrent que 51% du territoire national.<sup>7</sup>

A côté d'autres facteurs, tels que l'analphabétisme (8 adultes sur 10 sont analphabètes selon un responsable de l'UNICEF cité dans un rapport de l'Institut français des relations internationales, Ifri) et le faible pouvoir d'achat, cela justifierait le faible taux de pénétration de la téléphonie mobile et de l'internet.<sup>8</sup>

Officiellement, le gouvernement n'a jamais autorisé la fermeture d'Internet, mais d'autres formes de restrictions à la liberté de communiquer et de s'informer sur Internet ont déjà eu lieu, comme le

<sup>6</sup> République centrafricaine - CAB - composante CAR : <https://projectsportal.afdb.org/dataportal/VProject/show/P-CF-GB0-002> (consulté le 26 décembre 2022).

<sup>7</sup> IFRI, Les réseaux sociaux centrafricains à l'aube des élections : symptôme avancé d'une crise politique à venir, <https://www.ifri.org/fr/publications/etudes-de-lifri/reseaux-sociaux-centrafricains-laube-elections-symptome-avance-dune>, (consulté le 27 décembre 2022).

<sup>8</sup> IFRI, Les réseaux sociaux centrafricains à l'aube des élections : symptôme avancé d'une crise politique à venir, <https://www.ifri.org/fr/publications/etudes-de-lifri/reseaux-sociaux-centrafricains-laube-elections-symptome-avance-dune>, (consulté le 27 décembre 2022).

blocage du service SMS, de <sup>9</sup> ou de sites web trop critiques à l'égard du régime en place. La société civile locale soupçonne le gouvernement d'être à l'origine de certaines des perturbations d'Internet qui se produisent pendant les périodes de tension politique.

## LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBERTÉS DES MÉDIAS

L'Assemblée nationale de la RCA a voté une loi le 30 novembre 2020 qui a été promulguée le 21 décembre 2020, la loi sur la liberté de communication, qui soutient le développement des médias dans le pays. Cette loi remplace l'Ordonnance 05.002 du 22 février 2005 portant sur les organes de presse dans le pays.

«L'importance de cette loi est qu'elle donnera à la presse et aux acteurs de la communication beaucoup plus de liberté pour travailler sans être inquiétés par des poursuites judiciaires immédiates, mais plutôt en étant gérés par des sanctions administratives et autres qui peuvent être données. Mais en même temps, elle donne à la presse une responsabilité ; celle d'éviter de nuire aux autres par des allégations, des mensonges», déclare Ange Maxime Kazagui, ministre de la Communication et des Médias qui a présenté le projet de loi.<sup>10</sup> Selon Reporters Sans Frontières (RSF),<sup>11</sup> la nouvelle loi ne permet pas un journalisme indépendant et de qualité dans la pratique. Mais le président du Haut Conseil de la Communication (HCC) note<sup>12</sup> les nouvelles dispositions qu'elle comporte, prenant en compte les médias sociaux qui n'étaient pas couverts par l'ancienne loi.

Un autre mérite de cette nouvelle loi est qu'elle a dépenalisé les délits de presse. Il n'y a que deux chaînes de télévision en RCA et la radio reste le moyen dominant d'accès à l'information, avec plusieurs dizaines de stations à travers le pays. Radio Ndeke Luka, l'un des rares médias à diffuser des informations respectueuses des faits et des sources, à l'instar du Réseau des Journalistes pour les Droits de l'Homme (RJDH) et de quelques associations de blogueurs et de journalistes faisant du fact-checking, est régulièrement soumis à des pressions.

RSF affirme en outre que malgré leur état de

délabrement en termes d'investissements et de ressources, qui dure depuis des années, les médias publics restent influents et reçoivent des ordres de l'exécutif. Le Conseil supérieur de la communication est accusé par la profession de procéder à des sanctions arbitraires, lorsque celles-ci ne sont pas prises directement par le gouvernement, comme ce fut le cas en 2021 pour deux sites d'information. Le Corbeau News et Le Tsunami n'ont pas été prévenus lorsque le ministère des postes et télécommunications a demandé aux opérateurs Internet, le 16 février, de couper l'accès à leurs sites «jusqu'à nouvel ordre» au motif qu'ils avaient diffusé des «discours de haine» et des «fake news» dans un contexte de «crise sécuritaire». Le ministère n'a mentionné aucun article ou message spécifique.<sup>13</sup>

La liberté des médias est manifestement inexistante puisque RSF rapporte qu'en RCA, les autorités ont de plus en plus de mal à tolérer la critique ; les journalistes qui interviewent les différents protagonistes du conflit sont régulièrement traités comme des espions ou des complices des groupes armés.

## VIE PRIVÉE ET SURVEILLANCE

Les droits à la vie privée, à l'accès à l'information ainsi que le droit d'informer sont protégés par la Constitution de la République centrafricaine. Des références importantes peuvent être trouvées sur l'article 16<sup>14</sup> de la Constitution<sup>15</sup> le 30 mars 2016. La liberté de la presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi selon l'article 15 de la même Constitution.

Comme dans la plupart des pays africains, il existe des dispositions vagues dans les lois qui fixent des limites au secret de la correspondance en autorisant des formes de surveillance dans des cas spécifiques. En République centrafricaine, ces dispositions figurent dans la loi sur les communications électroniques de 2018 (la loi de 2018).

L'un des éléments susceptibles de faciliter la surveillance à notre époque est l'enregistrement obligatoire des utilisateurs de services de télécommunications ou de communications électroniques. Les opérateurs sont tenus d'identifier tous leurs abonnés conformément aux

<sup>9</sup> SMS bloqués en Centrafrique : «Une décision digne d'une dictature», disponible sur <https://www.france24.com/fr/20140604-centrafrique-sms-bloques-decision-dictature-bangui-revolte>, (consulté le 27 décembre 2022).

<sup>10</sup> Centrafrique : une nouvelle loi sur la liberté de la presse : <https://www.radiondekeluka.org/actualites/politique/36294-centrafrique-une-nouvelle-loi-sur-la-liberte-de-la-presse.html> (consulté le 20 décembre 2022).

<sup>11</sup> République Centrafricaine : <https://rsf.org/fr/pays/r%C3%A9publique-centrafricaine>

<sup>12</sup> Le HCC présente la nouvelle loi relative à la liberté de communication en Centrafrique : <https://oubanguimedias.com/2021/04/28/le-hcc-presente-la-nouvelle-loi-relative-a-la-liberte-de-communication-en-centrafrique/> (consulté le 27 décembre 2022).



dispositions de l'article 6116 de la loi. La même loi établit quatre régimes dans le domaine des communications électroniques, dont les régimes de licence, d'autorisation, de déclaration et de gratuité auxquels sont soumis tous les prestataires de services, chacun selon son secteur/son cas.

Les opérateurs du secteur des télécommunications sont soumis à l'un de ces régimes et en cas de faute, le ministre, sur proposition de l'ARCEP peut décider de retirer la licence ou un autre type d'autorisation comme le stipule l'article 16.1<sup>17</sup> de la loi de 2018.

Les opérateurs sont appelés à respecter le secret des correspondances tel que prévu par la loi de 2018 dans son article 112<sup>18</sup> sauf dans certains cas prévus par la loi tels que la protection de la sécurité publique ou la défense nationale. L'article 113 de la même loi reprend avec détails toutes les lignes à ne pas franchir quant au secret des correspondances. Il insiste au paragraphe 1<sup>19</sup> sur l'interdiction sur tout le territoire centrafricain de l'interception, de l'écoute, de la transcription et de la divulgation des correspondances émises par voie électronique. Ceci ne serait possible qu'avec l'autorisation préalable du Procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

L'interception des communications, la violation du secret de la correspondance et la surveillance sont toujours interdites, sauf dans les cas prévus à l'article 136.2<sup>20</sup> de la loi de 2018. Ces exceptions concernent les cas d'enquête judiciaire avec l'autorisation du procureur général de la République, les enquêtes administratives ayant pour but de protéger la sécurité publique, la défense nationale, la lutte contre le terrorisme et les cas où les auteurs



des communications ou des correspondances donnent leur consentement. Comme la RCA n'a pas de loi sur la cybersécurité ou sur la lutte contre la cybercriminalité, on craint toujours que ces cas exceptionnels soient vagues et ambigus.

Il n'y a pas de caméras de vidéosurveillance publiques dans le pays. «Pour un pays qui a des problèmes d'électricité, où il n'y a pas de routes correctes, ni de feux de circulation, comment le gouvernement va-t-il se donner la peine d'installer des caméras de vidéosurveillance dans les rues ? Dans quel but ?», commente ma source.

<sup>13</sup> RSF dénonce le blocage arbitraire de deux sites d'information en RCA : <https://rsf.org/en/rsf-decries-arbitrary-blocking-two-car-news-websites> (consulté le 20 décembre 2022).

<sup>14</sup> Article 16 : Le secret de la correspondance ainsi que celui des communications électroniques postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Des restrictions aux dispositions ci-dessus ne peuvent être ordonnées que par la loi.

<sup>15</sup> Constitution du 30 mars 2016, [https://www.constituteproject.org/constitution/Central\\_African\\_Republic\\_2016.pdf?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Central_African_Republic_2016.pdf?lang=en) (consulté le 20 décembre 2022).

<sup>16</sup> Article 61: Les opérateurs sont tenus d'identifier tous les abonnés de leurs services. L'obligation d'identification de l'abonné s'étend à l'ensemble du circuit de distribution de l'opérateur. Les méthodes et critères d'identification des utilisateurs et clients des services de communications électroniques sont définis par voie réglementaire.

<sup>17</sup> Article 16.1: Les licences sont accordées, transférées, modifiées, renouvelées, suspendues ou retirées par arrêté du Ministre, sur proposition motivée de l'Autorité de régulation.

<sup>18</sup> Article 112: Les opérateurs et leurs employés sont tenus de respecter le secret des correspondances par voie de communications électroniques et les conditions de protection de la vie privée et des données personnelles des utilisateurs, sous réserve des obligations liées aux exigences de la défense nationale et de la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire.

<sup>19</sup> Article 113.1: L'interception, l'écoute, l'enregistrement, la transcription et la divulgation des correspondances émises par voie électronique, sauf autorisation préalable du Procureur de la République ou d'un juge d'instruction, conformément à la législation nationale, dans le cadre d'une enquête judiciaire ou par une personne autorisée dans le cadre d'une enquête administrative ayant pour objet la protection de la défense nationale et de la sécurité publique.

<sup>20</sup> Article 136. 2 a) La personne a obtenu le consentement, soit de l'auteur de la communication privée, soit de la personne à qui l'auteur la destine, pour prendre connaissance de la communication privée et en révéler le contenu. b) La personne qui intercepte une communication privée en vertu d'une autorisation délivrée par le procureur de la République ou par un juge d'instruction, conformément à la législation nationale, dans le cadre d'une enquête judiciaire ou par une personne autorisée dans le cadre d'une enquête administrative ayant pour objet la protection de la sécurité publique, la défense nationale ou la prévention des actes de terrorisme ; c) Les agents de l'Autorité de régulation qui interceptent une communication privée en vue d'identifier, d'isoler ou de prévenir l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

## PROTECTION DES DONNÉES

Le pays ne dispose d'aucune loi ou réglementation traitant spécifiquement des questions liées aux bases de données biométriques et à la localisation des données.<sup>21</sup>

La loi de 2018 insiste sur le respect de la vie privée et la protection des données personnelles des clients, sauf pour les cas prévus par la loi à l'article 112.<sup>22</sup>

Cette loi reprend brièvement les points importants tels que la collecte des données, le traitement des données, la durée de leur conservation et leur anonymisation et suppression sauf pour les cas prévus par la loi. Ces dispositions sur l'anonymisation et l'effacement sont introduites par l'article 116.<sup>23</sup>

La loi de 2018 impose une nouvelle fois aux intermédiaires de services de communication en ligne la protection des données personnelles de leurs clients dans l'article 117<sup>24</sup> renvoyant à l'article 116. Ils ne sont autorisés à traiter les données de trafic que pour commercialiser leurs services ou alors pour la fourniture de services à valeur ajoutée. Cette échappatoire est ouverte par l'article 121.<sup>25</sup>

La durée de conservation des données à caractère personnel des utilisateurs de services de télécommunications est fixée par un arrêté du ministre en fonction du type de données. Toutefois, à des fins de recherche, de constatation et de poursuite d'infractions pénales, certaines données peuvent être conservées pour une durée maximale d'un an sans être effacées ou anonymisées comme le prévoit l'article 119<sup>26</sup> de la loi de 2018.

La loi interdit également le traitement des données permettant de localiser l'équipement terminal utilisé par l'utilisateur de services de

communications électroniques et la durée de la communication, sauf avec l'autorisation de l'utilisateur ou à des fins d'enquête.

L'utilisateur est informé de la nature du traitement, de sa durée et de sa transmission ou non à d'autres fournisseurs. C'est ce que prévoit l'article 122<sup>27</sup> de la loi de 2018.

La même loi accorde à l'utilisateur le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans frais. Elle va plus loin dans le cas des appels aux services d'urgence, qui constituent directement le consentement de l'auteur à la collecte et au traitement d'informations techniques sur la communication, l'identité de l'utilisateur et la localisation de l'équipement terminal, mais jamais le contenu de la communication, comme le souligne le paragraphe 3<sup>28</sup> de l'article 123.

Les responsables du traitement et de la conservation des données personnelles sont tenus de collaborer avec les autorités compétentes en communiquant les données des utilisateurs de leurs services dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, de la sécurité publique et de la défense nationale, comme le prévoit l'article 124.1 et 2.<sup>29</sup> Ces données ne comprennent pas le contenu des communications. Il est seulement clairement défini que l'utilisateur est informé de la communication des données lorsque la demande est faite à l'opérateur.

## LE FONDS POUR LE SERVICE UNIVERSEL

Le fonds pour le service universel (USF) en RCA est établi dans la loi sur les communications électroniques de 2018 aux articles 77 à 81. Il est défini comme « un ensemble minimal de services définis de qualité spécifiée qui est accessible à l'ensemble de la population à des conditions

<sup>21</sup> CIPESA : Privacy Imperiled : Analyse des lois sur la surveillance, le cryptage et la localisation des données en Afrique : [http://104.152.168.205/~cipesa/old/?wpfb\\_dl=492](http://104.152.168.205/~cipesa/old/?wpfb_dl=492) (consulté le 26 décembre 2022).

<sup>22</sup> L'article 112 de la loi sur les télécommunications électroniques de 2018 invite les Opérateurs et leurs employés à respecter le secret de la correspondance par voie électronique, à protéger la vie privée et les données personnelles de leurs utilisateurs. Sauf pour les exigences requises par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de puissance publique.

<sup>23</sup> Article 116 : Le présent chapitre s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques au public. Il s'applique en particulier aux réseaux qui supportent des dispositifs de collecte et d'identification des données. Les opérateurs, notamment ceux dont l'activité est de fournir l'accès à des services de communication publique en ligne, doivent effacer ou rendre anonyme toute donnée relative : au trafic, sous réserve des dispositions relatives aux personnes ; à la nécessité de rechercher, de constater et de poursuivre des infractions pénales ; à la nécessité de la facturation.

<sup>25</sup> Article 121 : Les opérateurs peuvent également traiter les données relatives au trafic afin de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

<sup>26</sup> Article 119 : Aux fins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, l'information de l'autorité judiciaire, il peut être déféré pour une durée maximale d'un (01) an aux opérations tendant à effacer ou à anonymiser certaines catégories de données techniques.



tarifaires abordables sur l'ensemble du territoire « (article 77), il est constitué avec les contributions de chaque opérateur à raison de « 2% du chiffre d'affaires de l'année précédente de chaque opérateur » (article 79).

La loi prévoit que «les modalités particulières de fourniture du service universel sont définies par décret pris en conseil des ministres».

Le décret n° 19 043 définissant les modalités de mise à disposition et de financement du FSU des communications électroniques a donc été signé par le président le 20 février 2019,<sup>30</sup> annonçant la formation du Comité de développement des communications électroniques (sous la section 2) mais très peu d'informations sont accessibles publiquement en ce qui concerne le fonctionnement de ce comité ainsi que l'efficacité du FSU en RCA.

Comme dans de nombreux pays africains, on peut soupçonner que les fonds collectés dans le cadre du FSU sont utilisés pour couvrir le budget général du pays, plutôt que de soutenir la croissance de la communication et de la connectivité dans les régions mal desservies du pays.

## ÉVOLUTION DES TIC ET DES TECHNOLOGIES ÉMERGENTES

### CRYPTO-MONNAIE

Le 28 avril 2022, le président Faustin Archange Touadéra avait, à la surprise générale, annoncé le vote par le Parlement d'une loi qui «régit toutes les transactions» en crypto-monnaies et fait du bitcoin une «monnaie de référence» aux côtés du franc CFA.<sup>31</sup> L'espoir du gouvernement, le premier en Afrique à prendre cette mesure, était que ce nouveau geste permette de renflouer les caisses de l'État. Avec cette loi, tous les paiements en monnaie numérique, y compris les impôts, sont

donc autorisés en République centrafricaine.

Cette nouvelle loi s'est heurtée à différentes résistances de la part des institutions nationales ainsi que des institutions régionales. La Commission bancaire de l'Afrique centrale (CBAC) a précisé dans un communiqué que seul le franc CFA est la monnaie autorisée pour la tenue des comptes des institutions qui y sont soumises. La CBAC interdit à ces institutions et à leurs partenaires techniques «dans le cadre des services de paiement,



d'échanger ou de convertir, de régler ou de couvrir en monnaie ou en francs CFA les opérations relatives aux crypto-monnaies ou ayant un lien

<sup>27</sup> Article 122 : Sans préjudice des dispositions des articles 112, 113, 114, 115 et 116 de la présente loi, et sous réserve des nécessités de l'enquête judiciaire, les données permettant la localisation de l'équipement terminal de l'utilisateur de services de communications électroniques ne peuvent être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication, sauf avec le consentement dudit utilisateur, qui sera dûment informé des catégories de données concernées, de la durée du traitement, des finalités pour lesquelles il sera effectué, et du fait qu'il sera ou non transmis à des prestataires de services tiers.

<sup>28</sup> Article 123.3 : Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu de la correspondance échangée ou sur les informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.

<sup>29</sup> Article 124.1 et 2. Afin de prévenir les actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, à la défense nationale et aux actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités par l'autorité compétente peuvent, après autorisation expresse du procureur de la République, exiger des opérateurs et des personnes concernées la communication des données stockées et traitées par eux en application dudit article. Les données pouvant faire l'objet d'une telle demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'un utilisateur de services vocaux ou de connexion à des services de communications électroniques, à l'identification de tous les numéros ou connexions d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation de l'équipement terminal utilisé, ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un utilisateur de services de communications électroniques relatives à la liste des numéros appelés et appelants, à la durée et à la date des communications.

avec celles-ci.» Baptisé Sango Coin, ce projet aurait permis aux étrangers d'obtenir la citoyenneté ou d'acheter des terres en RCA en utilisant cette forme de paiement électronique. Dutch Welle a rapporté à l'adresse<sup>32</sup> que pour un investissement de 60 000 dollars en crypto-monnaie qui doit être bloqué pendant cinq ans, un investisseur étranger peut obtenir la nationalité centrafricaine. Avec ce passeport, un investisseur étranger aura le droit d'obtenir des parts dans les secteurs minier et forestier centrafricains à faible coût.

Une autre possibilité est d'avoir une société domiciliée en République centrafricaine pour 6 000 dollars ou un bail de dix ans sur un terrain de 250 mètres carrés pour 10 000 dollars en Sango Coins. Des groupes de la société civile ont déposé une plainte contre cette mesure, ce qui a conduit la plus haute juridiction du pays à la déclarer «inconstitutionnelle», comme le rapporte<sup>33</sup> de la BBC.

La Cour constitutionnelle a jugé que la nationalité n'avait pas de valeur marchande et que la résidence exigeait un séjour physique dans le pays. Dans un pays mal connecté à l'Internet et déstabilisé par un conflit, un tel projet était tout simplement ambitieux mais irréalisable.

## INCLUSION DES TIC

La République centrafricaine est un pays qui n'a pas d'antécédents en termes d'inclusion ou d'utilisation de la technologie dans la vie quotidienne des gens, notamment en ce qui concerne la prestation de services publics utilisant les TIC.

Pour le cycle électoral du 27 décembre 2020, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a livré à Bangui, le 13 juin, une importante cargaison de matériel électoral, dont 4 400 tablettes que les recenseurs utilisent pour enregistrer les électeurs.<sup>34</sup> Il a été rapporté sur le site<sup>35</sup> que l'organisme électoral chargé de l'inscription des électeurs a rencontré des



problèmes d'utilisation de ces tablettes, ce qui a entraîné des retards dans le processus d'inscription.

Il existe toutefois un certain nombre d'initiatives privées visant à aider les citoyens à acquérir des compétences numériques, comme ce projet financé par les États-Unis, l'accélérateur d'entrepreneuriat technologique de la République centrafricaine, lancé en 2019, dont l'objectif est d'aider et d'encadrer les fondateurs et les gestionnaires d'entreprises en phase de démarrage afin d'accroître leur potentiel de création d'entreprises prospères et viables, et de renforcer leur capacité globale de leadership en matière de TIC.<sup>36</sup> L'initiative d'une bibliothèque numérique lancée par le ministère de l'éducation, à l'aide d'une tablette chargée de contenus numériques, permet aux enseignants d'accéder facilement à leurs cours tout en enseignant. Dans cette vidéo,<sup>37</sup> il est dit que 1000 fiches pédagogiques

<sup>30</sup> Décret n° 19 043 définissant les modalités de mise à disposition et de financement du FSU des communications électroniques : [https://arcep.cf/images/textes/decrets/decret\\_19\\_043\\_FSU.pdf](https://arcep.cf/images/textes/decrets/decret_19_043_FSU.pdf) (consulté le 20 décembre 2022).

<sup>31</sup> Bitcoin en Centrafrique, les autorités y croient toujours : <https://www.dw.com/fr/centrafrique-bitcoin-cryptomonnaie-faustin-archange-touad%C3%A9ra/a-61794329> (consulté le 23 décembre 2022).

<sup>32</sup> Le fiasco de la cryptomonnaie Sango Coin en Centrafrique : <https://www.dw.com/fr/centrafrique-sango-coin-cour-constitutionnelle/a-63007614> (consulté le 26 décembre 2022).

<sup>33</sup> Bitcoin en Centrafrique : la Cour suprême bloque le plan de crypto-pour la citoyenneté : <https://www.bbc.com/afrique/region-62723779> (consulté le 27 décembre 2022)

<sup>34</sup> Centrafrique / Élections 2020 : démarrage de l'enrôlement des électeurs : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-elections-2020-d%C3%A9marrage-de-l-enr%C3%B4lement-des-%C3%A9lecteurs-1885888> (consulté le 27 décembre 2022).

<sup>35</sup> Centrafrique : l'enrôlement des électeurs pourra-t-il se tenir dans les délais ? <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200711-centrafrique-ane-enrolement-electeurs-elections-generales> (consulté le 27 décembre 2022).

<sup>36</sup> Central African Republic Technology Entrepreneurship Accelerator : <https://care.gmu.edu/car-project/> (consulté le 26 décembre 2022).

<sup>37</sup> Bibliothèques numériques en RCA : la technologie au service du système éducatif centrafricain : [https://www.youtube.com/watch?v=b3It4qL\\_8VM](https://www.youtube.com/watch?v=b3It4qL_8VM) (consulté le 27 décembre 2022).

ont été préparées pour les écoles primaires par les conseillers pédagogiques de l'Institut National de Recherche et d'Animation Pédagogique dans le cadre du projet LONDO financé par la Coopération française et l'UNICEF entre 2015 et 2016.

Les citoyens de la RCA affirment que le pays a un long chemin à parcourir en termes d'adoption des technologies, notamment grâce aux initiatives de l'État. Avec un pays qui n'a que peu ou pas d'électricité, où l'accès à Internet est encore un luxe, le gouvernement ne peut compter que sur le financement privé et celui des donateurs pour soutenir ses projets futurs. «Aucune technologie n'est utilisée dans les commissariats de police, ni dans les bureaux d'immigration, tout est sur papier jusqu'à présent», conclut l'un des intervenants.



# Conclusion et Recommandations

Le numérique peut ouvrir de nouvelles voies de développement en RCA, soutenir la réduction de la pauvreté, accroître l'activité économique et développer la prestation de services publics. En particulier, la transformation numérique commence par l'amélioration de la connectivité numérique, étant donné les lacunes actuelles du réseau d'infrastructures numériques.

La RCA est toujours à la traîne et n'est donc pas prête à s'engager dans sa transformation numérique afin d'en tirer tous les avantages.

GOUVERNEMENT	SECTEUR PRIVÉ	SOCIÉTÉ CIVILE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gouvernement devrait envisager des investissements privés ainsi que l'utilisation du fonds de service universel pour soutenir le déploiement de l'infrastructure technologique qui pourrait aider à étendre les possibilités de communication et de connectivité à travers le pays ;</li> <li>• Le gouvernement devrait envisager de mettre à jour son cadre juridique afin de refléter l'évolution actuelle en Afrique et de tirer parti de ces lois pour soutenir le développement d'un espace civique plus ouvert ;</li> <li>• Le gouvernement devrait envisager de revoir ses politiques et son interaction avec les médias afin de garantir un paysage médiatique plus ouvert où les journalistes et les professionnels des médias sont à l'abri de toute menace liée à l'exercice de leur profession.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le secteur privé devrait envisager d'investir dans le pays, en mettant l'accent sur l'infrastructure des TIC afin de favoriser la connectivité pour les citoyens de la RCA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les groupes de la société civile ainsi que les groupes de médias doivent continuer à surveiller l'état des libertés de l'internet et de la presse et rester vigilants pour demander des comptes au gouvernement lorsqu'ils estiment que leurs droits numériques sont menacés ;</li> </ul>





[www.paradigmhqhq.org](http://www.paradigmhqhq.org)

Droits d'auteur © 2023